

REGLEMENT INTERIEUR CITE SCOLAIRE CARNOT -ROANNE

La cité scolaire Hippolyte Carnot dans ses deux composantes, le Lycée Général et Technologique et le Lycée Professionnel, nommée ci-dessous « le lycée » s'inscrit dans le cadre des valeurs de la République « Liberté, égalité, fraternité ».

Le lycée constitue une communauté de vie et de travail dans laquelle chacun doit pouvoir trouver sa place, se voir reconnaître une égale dignité et bénéficier de conditions de vie et de travail propices à la réussite. Ses missions sont d'accompagner ses élèves vers la réussite au service de la réalisation d'un projet d'orientation personnel construit de manière éclairée, mais aussi de les accompagner sur le chemin qui les mène à l'autonomie, à la vie d'adulte, à l'employabilité et à la citoyenneté.

Afin de remplir ses missions et pour que chacun puisse trouver un cadre de vie et de travail de qualité, il se donne des règles collectives inscrites au présent règlement intérieur qui fixe un cadre protecteur à chacun tout en délimitant des espaces de liberté.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Organisation du temps scolaire et accès à l'établissement

Article 1 : Ouverture au public du lycée

a) En période scolaire, le lycée accueille les usagers, à l'exception des internes (voir annexe « règlement intérieur de l'internat ») sur les plages horaires indiquées ci-dessous :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7H30 à 19H00	7H30 à 19H00	7H30 à 18H30	7H30 à 19H00	7H30 à 18H30

b) Certains événements - conseils de classes, rencontres parents/professeurs, portes ouvertes, conférences - peuvent être organisés en dehors des horaires indiqués ci-dessus. Les personnes concernées sont alors informées par M. Le Proviseur ou son représentant.

c) Pendant les congés scolaires, des permanences administratives sont organisées. M. Le Proviseur fixe les jours et les horaires d'ouverture du lycée au public. Le public en est informé par voie d'affichage à l'entrée du lycée.

Article 2 : Organisation du temps pédagogique

a) Organisation de la journée scolaire

Sur le site Carnot :

M1	8h00-8h55	S1	13h00-13h55
M2	8h55-9h50	S2	13h55-14h50
M3	10h05-11h00	S3	14h50-15h45
M4	11h00-11h55	S4	16h00-16h55
M5	11h55-12h50	S5	16h55-17h50

Une récréation coupe la matinée de travail de 9H50 à 10H05 et l'après-midi de travail de 15H45 à 16H00.

Une première sonnerie annonce le début des cours en matinée à 7h55. Une première sonnerie annonce le début des cours l'après-midi à 12h50.

Sur le site Sampaix :

M1	8h15-9h10	S1	13h30-14h25
M2	9h10-10h05	S2	14h25-15h20
M3	10h20-11h15	S3	15h35-16h30
M4	11h15-12h10	S4	16h30-17h25

Une récréation coupe la matinée de travail de 10H05 à 10H20 et l'après-midi de travail de 15H30 à 15H45.

Une première sonnerie annonce le début des cours en matinée à 8H10. Une première sonnerie annonce le début des cours l'après-midi à 13H25.

- b) Les professeurs qui ont en charge les classes ou les groupes sur l'emploi du temps en ont la responsabilité entière sur l'ensemble de la séquence prévue.
- c) Les emplois du temps définitifs actés sont impératifs en termes d'horaires et de salles.
- d) Tout changement ponctuel ou définitif doit faire l'objet d'une demande écrite au proviseur adjoint. Dès son accord le changement devient effectif. Il est alors communiqué à toutes les personnes concernées.

Article 3 : Organisation pédagogique de l'année scolaire

L'année scolaire s'organise en semestres pour les lycéens et les étudiants. Elle s'organise en trimestres pour les élèves de 3PM.

Section 2 : La sécurité des biens et des personnes

Article 4 : Accès au lycée et sécurité

- a) L'accès des personnels se fait par les tourniquets ou par le portail du parking des personnels à l'aide d'un badge qui leur est remis à titre strictement personnel.
- b) L'accès au lycée par les élèves se fait par les tourniquets du portail principal à l'aide du Pass Région. Il est interdit de prêter un Pass Région qui est strictement nominatif. Les élèves sont tenus d'avoir à leur disposition leur PassRégion dans un délai raisonnable après la rentrée scolaire. Toute autre modalité d'entrée au lycée est exceptionnelle.
- c) Toute personne étrangère à l'établissement doit se faire connaître auprès des personnels d'accueil à la loge. L'entrée dans l'établissement doit faire l'objet préalable d'un accord. Il est interdit de faire entrer des personnes étrangères à l'établissement sans autorisation du proviseur. Tout complice de l'intrusion dans le lycée d'un individu non autorisé à y pénétrer commet un acte grave de mise en danger de la communauté éducative susceptible d'être sanctionné.

Article 5 : Respect du plan particulier de mise en sûreté

- a) Tout membre de la communauté éducative s'engage à prendre connaissance du plan particulier de mise en sécurité du lycée et à mettre en œuvre ses prescriptions si les circonstances l'exigent.
- b) Les exercices d'alerte sont essentiels dans la bonne gestion de crises potentielles. Tous les membres de la communauté du lycée présents dans l'établissement lors de ces exercices sont tenus d'y participer en respectant les consignes données dans le mémento communiqué en début de chaque année.
- c) Tout comportement pouvant mettre en danger l'intégrité des locaux et des personnes est proscrit. Cela implique notamment le respect absolu des dispositifs d'alerte et de réponse à une crise (extincteurs, alarme incendie...). Toute infraction à cette règle sera sévèrement sanctionnée.

Article 6 : Diverses règles de sécurité

- a) Fumer et vapoter sont interdits dans l'enceinte du lycée.
- b) L'introduction et la consommation d'alcool, de tabac ou de psychotropes au lycée est interdite et sera sévèrement sanctionnée.
- c) L'introduction d'objets dangereux, et plus largement susceptibles de perturber l'ordre au lycée, est formellement interdite.
- d) Il est déconseillé d'amener au lycée des objets précieux ou de l'argent. En cas de perte ou de vol, la responsabilité du lycée ne pourra être engagée.

Section 3 : Vivre ensemble : laïcité et respect

Article 7 : Le respect des personnes au principe du vivre ensemble

Le respect de la dignité de chacun implique la proscription totale des comportements suivants, pouvant faire l'objet de poursuites pénales :

- Violences physiques, verbales ou morales,
- Insultes
- Harcèlements
- Brimades
- Attitudesou propos discriminatoires quels qu'en soient les contenus.

Article 8 : La laïcité au fondement du vivre ensemble

Le principe de laïcité tel que défini par la loi dans le titre IV " la laïcité de l'enseignement public" du livre 1er de la première partie de la partie législative du code de l'Education s'impose à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte du lycée. Nul ne peut faire l'objet de discrimination pour ses croyances. Tout prosélytisme politique, idéologique ou religieux est proscrit dans l'enceinte du lycée. Tout acte de propagande religieux ou politique est proscrit.

Article 9 : Usages des biens et des locaux

- a) Tout membre de la communauté éducative a le droit de travailler dans des locaux propres et en bon état, avec des équipements et du matériel en bon état. Toute dégradation des locaux, toute détérioration ou destruction du matériel, tout acte de vandalisme sont des actes gravesappelant réparation et une éventuelle sanction.
- b) Les déplacements dans les couloirsse font dans le calme et en silence.

Article 10 : Tenue vestimentaire à l'intérieur du lycée

a) Une tenue décente est impérative pour tous dans l'enceinte du lycée. Les couvre-chefs sont interdits dans les bâtiments.

b) En accord avec l'article L141-5-1 du Code l'éducation, et de l'article 7 de la présente section, le port de signes ou tenues par lesquels les membres de la communauté éducative (personnels et élèves) manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit. En cas d'infraction, une procédure disciplinaire pourra être mise en œuvre en cas d'échec du dialogue mis en place au préalable.

Section 4 : la communication entre les membres de la communauté éducative

Article 11 : L'ENT vecteur commun de communication

- a) L'Environnement Numérique de Travail est le vecteur officiel de la communication du lycée tant entre la direction, les personnels et les usagers, qu'entre le lycée et les familles et les enseignants et leurs élèves.
- b) Les personnels doivent consulter régulièrement l'ENT et leur messagerie académique.
- c) Les élèves doivent consulter régulièrement l'ENT. Les enseignants ou la direction peuvent faire parvenir quand de besoin des informations importantes aux élèves et étudiants pour leur scolarité. Ne pas avoir consulté l'ENT n'est pas un motif légitime pour ne pas avoir reçu l'information.
- d) Les professeurs renseignent régulièrement le cahier de texte sur l'ENT pour le LGT et sur pronote pour le LP. Progression du cours et travail donné doivent y être consignés. Les élèves absents doivent se tenir informés de la progression du cours et du travail demandé par les professeurs.

Article 12 : Pronote vecteur de l'information sur la scolarité des élèves

Pronote est la plateforme qui recueille les informations portant sur la scolarité des élèves : emplois du temps, notes, absences, punitions ou sanctions, aménagements, PFMP etc.

Les élèves et leurs familles accèdent à cette plateforme par l'ENT et disposent des informations notées ci-dessus.

Article 13 : Rencontres lycée - usagers

Les usagers peuvent demander à rencontrer un membre de l'équipe pédagogique et éducative ou un membre de la direction du lycée (et réciproquement). Un rendez-vous sera alors fixé en fonction des disponibilités de chacune des parties dans les meilleurs délais possibles.

Section 5 : Usage du numérique dans l'établissement

Article 14 : Usage du téléphone portable et autres objets connectés et vivre-ensemble

Les usages autorisés et non autorisés du téléphone portable et des autres objets connectés ci-dessous s'appliquent sur les sites Carnot et Sampaix.

Espaces	Usage complet autorisé	Usage en mode silencieux	Interdiction
Espaces extérieurs	X		
Halls		X	
Salles de cours et de TP			X
Espaces de pratique de l'EPS			X
Ateliers			X
CDI			X
Couloirs et escaliers les desservant			X
Salle de permanence silencieuse			X
Espace de restauration		X	
Espaces de détente des élèves		X	

Le chargement des téléphones portables est interdit dans les espaces de restriction d'usage.

En cas d'infraction par un élève, l'objet connecté pourra être confisqué.

Une situation d'urgence peut amener exceptionnellement à la levée de ces restrictions.

Article 15 : Dans la salle de classe

Le professeur est responsable de la mise en œuvre de l'interdiction du téléphone portable et des objets connectés.

- a) Il peut définir les modalités de mise en œuvre se selon l'une des 3 possibilités suivantes :
- i. Téléphones portables éteints et rangés dans les sacs
 - ii. Téléphones portables déposés face contre table sur les bureaux
 - iii. Téléphones portables déposés dans des contenants prévus à cet effet

- b) Il peut autoriser l'utilisation sous sa supervision du téléphone portable ou d'un objet connecté pour des motifs pédagogiques stricts.

Article 16 : Pause numérique

Tous les personnels et tous les élèves ont le droit de bénéficier de temps pour soi et sans sollicitations de travail. Les messages par l'ENT ou par téléphone impliquant une charge de travail sont proscrits le soir de 20H00 à 7H00, le week-end du vendredi 20H00 au lundi 7H00 et pendant les vacances du vendredi de départ en vacances 20H00 au lundi de reprise 7H00.

Il ne pourra en aucun cas être reproché à quiconque de ne pas avoir répondu aux sollicitations d'un message envoyé sur ces plages de temps.

Le caractère d'urgence d'une information à transmettre au bénéfice de tous peut justifier la levée de cette restriction.

Section 6 : Droit à l'image et RGPD

Article 17 : Le règlement général de la protection des données du 25 mai 2018 s'applique pleinement au lycée.

Article 18 : L'image du lycée lui appartient pleinement. Il est interdit de photographier ou de filmer le lycée sans autorisation du Proviseur.

Article 19 : Il est interdit de photographier, filmer une personne et de la diffuser sur les réseaux sans son consentement explicite.

Section 7 : Projet d'évaluation

Article 20: modalités d'évaluation et moyenne représentative et pertinente

- a) En conformité avec la réglementation, le LGT se dote d'un plan local d'évaluation qui engage la communauté éducative. Chaque élève doit être évalué sur chaque semestre de l'année de première et de terminale. La notion de moyenne pertinente renvoie à la possibilité pour l'enseignant d'évaluer la maîtrise des compétences et des connaissances exigibles.
- b) La démarche d'évaluation des enseignants sera conforme aux attendus des programmes et aux instructions ministérielles, et concertée par équipe disciplinaire dans le cadre d'un projet d'évaluation formellement communiqué aux élèves et à leurs familles. Les enseignants définissent la nature et les modalités d'évaluation qui leur permettront de satisfaire l'objectif de l'alinéa a) du présent article.
- c) Une moyenne est impérativement composée de plusieurs notes. Cet alinéa n'est pas valable pour l'EMC et l'EPS.

- d) Les seuls aménagements aux devoirs comptant pour le baccalauréat en première et terminale seront ceux accordés pour des motifs médicaux ou des troubles des apprentissages reconnus et validés par les services du Rectorat sur proposition du médecin scolaire.

Article 21 : De l'absence des élèves sur les temps d'évaluation

- a) Aucune dispense d'évaluation ne peut être prise en compte sauf dans le cas d'une situation formellement actée par les services du rectorat pour des motifs de handicap.
- b) De l'absence à un devoir **nécessaire** pour l'obtention d'une moyenne semestrielle pertinente comptant pour le baccalauréat en première et terminale (cet alinéa ne concerne pas l'EMC et l'EPS) :
- i. Seule une absence dûment justifiée à un devoir nécessaire à l'obtention d'une moyenne semestrielle pertinente rend un élève éligible à un devoir de récupération. Le devoir de récupération est alors obligatoire et remplace le devoir manqué.
 - ii. Les devoirs de récupération sont organisés impérativement selon le planning voté en CA en début d'année. Les élèves sont alors convoqués.
 - iii. Un élève qui ne se soumet pas au devoir de récupération auquel il est astreint perd le bénéfice de sa moyenne semestrielle pour le baccalauréat et pour Parcoursup.
 - iv. Une absence non justifiée à un devoir nécessaire à l'obtention d'une moyenne pertinente ne donne pas droit à une épreuve de récupération et fait perdre à l'élève le bénéfice de sa moyenne semestrielle pour le baccalauréat et pour Parcoursup.
- c) Conséquences d'une absence de moyenne semestrielle en première et terminale
- i. La non-validation d'une moyenne semestrielle empêche un élève d'obtenir une moyenne annuelle comptant pour le baccalauréat.
 - ii. L'élève sera convoqué à une épreuve ponctuelle de remplacement organisée au lycée selon la réglementation en vigueur. Cette épreuve ponctuelle de remplacement se tiendra en début d'année de terminale pour les élèves de première et en fin de terminale pour les élèves de terminale. La note de cette épreuve de remplacement tiendra lieu de moyenne annuelle. L'élève qui ne se soumettra pas à cette épreuve de remplacement se verra attribuer la note de 0/20.

Article 22 : De la fraude pendant les devoirs

- a) La fraude aux examens constitue un ensemble d'actes définis par la loi.
- b) L'enseignant qui constate une fraude rédige un rapport appelé « procès verbal de l'évaluation ». Ce rapport permet à l'élève concerné de consigner contradictoirement ses observations et devra être signé par lui.
- c) L'accès à un objet connecté pendant un devoir est assimilé à une tentative de fraude.
- d) La note de 0/20 sera attribuée à un élève convaincu de fraude et notifiée à l'élève par écrit par le chef d'établissement dans un délai de 15 jours.

Section 8 : La restauration scolaire et l'internat

Article 23 : Le service de restauration

- a) Le lycée rend un service de demi-pension de 11H30 à 13H30.
- b) L'espace de restauration scolaire est le seul lieu où la prise d'un repas est autorisée pour les élèves. En cas de non-respect de cette règle, la responsabilité de l'établissement en cas d'accident alimentaire ne peut être engagée.
- c) Les commensaux doivent alimenter leur compte selon la tarification votée chaque année par le conseil d'administration. Les modalités de paiement sont les suivantes : espèces, cartes bleues ou virement bancaire.
- d) La progression dans la file d'attente et dans la chaîne se fait dans le calme et dans le respect des autres.
- e) En fin de repas, les commensaux remettent leur plateau et les ustensiles utilisés dans l'espace de réception prévu à cet effet.
- f) Sur le site Sampaix : le service de restauration s'effectue au collège Jean de la fontaine qui en détermine les modalités. Information en est faite aux familles en début d'année.

Article 24 : Le service d'internat

- a) Le lycée rend un service d'internat. Les élèves candidatent lors de l'inscription. Une commission se réunit et propose au chef d'établissement la liste des élèves reçus à l'internat pour l'année scolaire qu'il valide in fine.
- b) Les internes s'engagent à respecter le règlement d'internat annexé à ce règlement intérieur.
- c) Les familles des internes règlent les frais d'hébergement en 3 fois selon un forfait dont le montant est voté par le conseil d'administration. La facturation est réalisée par l'agent comptable du lycée. Tout paiement doit être effectué à son ordre par espèces, carte bleue ou virement bancaire.
- d) Des remises d'ordre sont consenties sur demande des familles, uniquement dans les cas suivants :
 - i. Absence de 7 jours francs consécutifs pour maladie, certificat médical à l'appui.
 - ii. Déménagement sur justificatif et sortie du lycée ou de l'internat
 - iii. Démission de l'établissement
 - iv. Exclusion définitive de l'internat ou de l'établissement

II. OBLIGATIONS ET DROITS DES LYCEENS

Article 25 : Élèves majeurs et élèves mineurs

- a) L'élève mineur est placé sous l'autorité de ses représentants légaux. L'élève majeur est un citoyen à part entière qui jouit en principe de ses droits civils et civiques. L'élève majeur est donc l'interlocuteur du lycée sur les questions concernant sa scolarité. En vertu de ces principes :

Actes	Élèves mineurs		Élèves majeurs	
	Élèves	Représentants légaux	Élèves	Représentants légaux
Signature des justificatifs d'absence ou de retard		X	X	
Signature d'une demande de dispense d'EPS		X	X	
Communication d'une sanction	X	X	X	
Communication des actes officiels de la scolarité	X	X	X	X Sauf demande écrite de l'élève
Signature de tout acte officiel de la scolarité		X	X	
Signature de conventions de stage ou de PFMP		X	X	
Versement de la rémunération des PFMP	Selon décision des représentants légaux		X	
Actes financiers de la scolarité		X	X	X
Gestion du compte Cyclades	X		X	
Gestion du compte parcoursup	X		X	

- b) Droits et devoirs des élèves et étudiants majeurs : les élèves majeurs ont les mêmes droits et devoirs que leurs camarades mineurs et doivent respecter le présent règlement intérieur. La différence tient dans la responsabilité entière qu'ils ont de leurs actes.

Section 1 : Les devoirs du lycéen

Article 26 : Les 5 obligations impératives du lycéen

Tout lycéen s'engage à honorer les obligations suivantes, au principe d'une scolarité réussie :

- i. L'assiduité telle qu'elle lui est prescrite par la loi
- ii. La ponctualité
- iii. Le travail en classe et à la maison selon les prescriptions effectuées par les professeurs
- iv. La participation aux évaluations écrites et orales mises en place par les enseignants
- v. Le respect du présent règlement intérieur.

Article 27 : Régime des absences

- a) L'assiduité aux cours est une obligation, contrepartie au droit à l'éducation, définie par la loi qui ne reconnaît comme légitimes que les motifs d'absence suivants : maladie (ou maladie d'un proche en cas de risque de contagion), réunion solennelle de famille, empêchement causé par une difficulté accidentelle dans les transports, absence des parents si l'enfant les suit.
- b) Le service de Vie scolaire est seul en charge du suivi des absences. Les CPE traitent les absences et communiquent à l'équipe pédagogique.
- c) La présence des élèves est contrôlée à chaque début de séquence par les professeurs qui informent le service de vie scolaire de toute absence.
- d) Toute absence doit faire l'objet dans les meilleurs délais d'une information à la Vie Scolaire et au retour de l'élève doit être justifiée formellement.
- e) Une absence injustifiée peut faire l'objet d'un dispositif de rattrapage de cours.

Article 28 : Le régime des retards

- a) Tout retard doit être formellement justifié auprès du service de vie scolaire.
- b) Tout retard supérieur à 10 minutes après la sonnerie entraîne l'incapacité d'assister au cours. Les élèves doivent se rendre en salle d'études silencieuse pour y effectuer leur travail scolaire.
- c) Les retards peuvent donner lieu à la récupération des heures de cours perdues le mercredi après-midi.

Article 29 : Les sorties de l'établissement pendant le temps scolaire

- a) Par défaut, les lycéens mineurs sont autorisés à sortir de l'établissement pendant les heures libres dans l'emploi du temps sauf demande formelle écrite adressée au chef d'établissement par les représentants légaux. L'élève se présente alors à la vie scolaire et se rend dans l'espace de travail silencieux.
- b) Les élèves inscrits en 3PM sont tenus de rester dans l'établissement sur la durée totale de leur emploi du temps. En cas de séquences libres de cours, ils se rendent dans l'espace de travail silencieux.

Article 30 : Participation aux sorties pédagogiques et voyages

- a) Les professeurs proposent des voyages et sorties pédagogiques facultatifs et des sorties pédagogiques gratuites et obligatoires.
- b) La présence aux sorties pédagogiques obligatoires s'impose. Quand elle n'est pas possible, l'élève doit être présent au lycée et se rendre dans l'espace de travail silencieux.

Article 31 : Modalités de participation aux cours d'EPS

- a) Les déplacements vers les équipements sportifs extérieurs au lycée se font de manière autonome par les lycéens. Les élèves de 3PM sont encadrés pour ces déplacements.
- b) Une dispense d'EPS doit être justifiée par un certificat médical. Exceptionnellement, l'infirmière scolaire peut valider une dispense pour une raison médicale ponctuelle. Le certificat médical est validé par l'infirmière et communiqué aux professeurs d'EPS.
- c) Seuls les élèves dispensés à l'année sont dispensés de cours. Les élèves qui sont dispensés pour plus d'une semaine ne sont pas obligés de venir en cours d'EPS.
- d) La participation aux cours d'EPS implique une tenue adaptée, le respect strict des consignes de fonctionnement et le respect strict des consignes de sécurité données par le professeur responsable.

Article 32 : Modalités de participation aux séquences d'ateliers

- a) La participation aux activités d'ateliers est conditionnée à l'attestation formelle de l'aptitude médicale de chaque élève. Sans attestation, les élèves assistent aux cours mais ne participent pas aux activités.
- b) La participation aux activités d'ateliers est conditionnée au port des EPI réglementaires que les élèves doivent se procurer dès le début d'année scolaire. Sans EPI, les élèves ne sont pas autorisés à rester sur les espaces professionnels.
- c) Le respect strict des consignes de sécurité données par le professeur responsable est impératif.

Article 33 : Participation aux PFMP

- a) La participation aux périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) telles que définies dans l'article 124-1 du code de l'éducation est obligatoire. Elle est une condition d'obtention du baccalauréat. Les PFMP permettent de valider des compétences.
- b) La recherche des lieux de PFMP incombe aux élèves et à leurs représentants légaux. Ils sont accompagnés par le DDFPT, le Bureau des entreprises et l'équipe pédagogique et éducative.
- c) Un calendrier des PFMP est communiqué aux élèves et à leurs représentants légaux dès la fin de l'année scolaire précédente pour que ceux-ci organisent leur recherche.
- d) Toute PFMP doit faire l'objet d'une convention signée par l'élève, ses représentants légaux, l'organisme d'accueil et le lycée.

- e) Lors des PFMP, le respect des consignes, la réalisation du travail demandé et le savoir-être s'imposent. Tout dysfonctionnement peut exposer l'élève à des sanctions disciplinaires au lycée qui reste responsable.

Section 2 : Les droits du lycéen

Article 34 : Les droits fondamentaux du lycéen tels que définis par l'article L511-2 du code de l'Éducation.

- a) Le droit d'expression des opinions dans le respect de la laïcité, du pluralisme et du respect des personnes.
- b) Le droit de réunion. Des lycéens peuvent demander l'autorisation de se réunir au chef d'établissement en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps. Une réunion ne peut avoir d'objet politique, confessionnel ou commercial. En cas d'accord, le chef d'établissement met une salle à la disposition des élèves demandeurs. En cas de refus, le chef d'établissement doit motiver sa décision par écrit.
- c) le droit d'association.
- d) Le droit de publication dans le cadre d'un média écrit, radiophonique ou numérique sous réserve du respect des règles suivantes
- Un responsable éditorial doit être validé par le chef d'établissement
 - Les articles doivent être signés : les auteurs engagent leur responsabilité personnelle
 - Le respect du droit des individus : proscription de l'injure, de la diffamation et de l'atteinte à la vie privée
 - Le respect du pluralisme et la reconnaissance d'un droit de réponse d'une personne mise en cause si elle en fait la demande
 - Le respect du droit d'auteur
 - La proscription de toute dimension politique, religieuse et commerciale dans les opinions défendues
 - Le chef d'établissement peut suspendre voire interdire la publication en cas de non-respect de ces règles.
- e) Le droit d'affichage. Tout lycéen ou groupe de lycéens peut proposer un service, annoncer une réunion ou exprimer une opinion par voie d'affichage. Un panneau d'affichage est mis à disposition des élèves à cette fin. Tout affichage sauvage est interdit. Le chef d'établissement doit être informé de tout projet d'affichage. Toute affiche doit être signée. Le document affiché doit respecter le droit des individus et ne pas mettre en danger l'ordre public.
- f) Le droit de grève n'est pas un droit reconnu aux lycéens. Le motif de grève ne constitue donc pas un motif légitime d'absence.

Article 35 : La représentation des élèves : le rôle et les attributions des délégués de classe

- a) Chaque classe élit 2 délégués et 2 suppléants qui représentent leurs camarades de classes dans le cadre d'une élection formelle libre parmi les candidats volontaires. Sont élus aussi 2 éco-délégués et leurs suppléants dont le rôle est d'être les ambassadeurs de la transition écologique et du développement durable auprès de leurs camarades.
- b) Les délégués de classes ou leurs suppléants participent aux conseils de classes et expriment le point de vue de la classe. Ils sont tenus à la confidentialité des débats.

- c) Les délégués de classes et les délégués d'internat, constitués en AG, élisent chaque année :
 - i. Les 5 représentants des élèves au conseil d'administration du lycée et leurs suppléants parmi les délégués élus du CVL
 - ii. Le vice-président du CVL qui est le candidat au CA obtenant le plus de voix
 - iii. Les 3 représentants des élèves au conseil de discipline et leurs suppléants parmi les candidats volontaires au sein de l'assemblée générale des délégués de classes

Article 36 : Le Conseil des délégués à la Vie Lycéennes (CVL)

- a) Il est installé chaque année un CVL composés de 10 délégués élèves et leurs suppléants élus pour 2 ans et renouvelables par moitié tous les ans et d'adultes selon les termes définis par la loi.
- b) Le président du CVL est le chef d'établissement qui fixe les dates des réunions du CVL et leur ordre du jour. Il est assisté d'un vice-président élève élu par l'assemblée générale des délégués des classes.
- c) Seuls les membres titulaires élèves du CVL et son président ont le droit de voter lors des délibérations du CVL. Les adultes membres du CVL ont pour fonction de conseiller les élèves.
- d) Les missions du CVL sont :
 - i. Représenter l'ensemble des élèves auprès du chef d'établissement
 - ii. Élaborer et réaliser des projets permettant d'améliorer la vie au lycée
 - iii. Conseiller le chef d'établissement sur les questions qui touchent à la vie au lycée et à l'organisation pédagogique du lycée.

Article 37 : Vie associative

- a) La maison des lycéens

Le lycée héberge une maison des lycéens qui fonctionne selon les dispositions propres à la vie associative. La maison des lycéens a pour vocation de développer l'autonomie et la responsabilisation des élèves. Association d'élèves, elle est entièrement gérée par des élèves.

La MDL rend compte de son activité régulièrement au chef d'établissement et inscrit son action dans le lycée dans le cadre du respect de ce règlement intérieur.

- b) L'Association sportive du lycée

Le lycée héberge une association sportive affiliée à l'UNSS. Chaque année, lors de l'AG de rentrée, l'AS définit un bureau et élabore son programme d'activité qui est communiqué au conseil d'administration. Tout élève du lycée qui acquitte sa cotisation et justifie des conditions de santé adéquates peut adhérer et participer aux activités, soit dans un but de loisirs, soit dans un but de compétition.

Article 38 : Droit égal à l'éducation et fonds sociaux

Le droit à l'égalité face à l'école est au fondement du service public d'éducation. A ce titre, le manque de ressources financières ne doit pas être un obstacle à la participation de tous les élèves aux activités scolaires dans de bonnes conditions et aux activités pédagogiques non obligatoires comme les voyages scolaires.

- a) Des fonds sociaux peuvent être mobilisés sur demande des familles. Les familles demandeuses doivent constituer un dossier de demande auprès de l'assistante sociale. Une commission de fonds sociaux présidée par le proviseur se réunit pour instruire les dossiers et décider de l'aide apportée.
- b) Les trois priorités d'attribution des fonds sociaux sont :
 - i. Restauration et hébergement
 - ii. Matériels pédagogiques
 - iii. Voyages et sorties

Article 39 : Droit à l'accompagnement à l'orientation

- a) L'établissement définit une stratégie d'accompagnement des élèves pour leur orientation dans le cadre d'un plan Avenir voté chaque année en CA.
- b) Les élèves peuvent rencontrer des psychologues de l'Education Nationale présentes dans l'établissement selon un planning communiqué en début d'année aux élèves. Les rendez-vous se prennent auprès de la Vie Scolaire
- c) Les élèves ont droit à un crédit annuel de 4 demi-journées d'orientation qu'ils peuvent utiliser pour élaborer leur projet d'orientation en rencontrant des professionnels, visitant des écoles, etc...
- d) Les élèves de la voie professionnelle ont accès à un bilan régulier des compétences acquises

Article 40 : Accès à un service social et de santé

- a) Les élèves qui ont des problèmes de santé physique ou mentale peuvent rencontrer l'infirmière scolaire
 - i. Les rendez-vous sont fixés, sauf urgence en dehors des temps de cours
 - ii. En cas de nécessité pendant les cours, l'élève signale au préalable son passage à l'infirmerie. L'infirmière juge, selon la situation, de renvoyer l'élève en cours, de le garder à l'infirmerie ou de prévenir les responsables légaux pour un retour au domicile. Elle en informe la Vie Scolaire. En cas de retour en cours, l'élève passe par la Vie Scolaire.
- b) Une assistante sociale est présente sur l'établissement selon des permanences communiquées aux élèves en début d'année. Rendez-vous peut être pris à la Vie Scolaire.

Section 3 : Sanctions négatives et sanctions positives

Article 41 : la procédure disciplinaire

Tout manquement au règlement intérieur constaté peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire dont le déroulement est régulé par le décret 2011-729 du 24/06/2011. Toute procédure disciplinaire reposera sur 6 principes :

- i. Le caractère contradictoire de toute procédure
- ii. La matérialisation des faits dans le cadre d'un rapport factuel établi avec le formulaire prévu à cet effet
- iii. La proportionnalité de la punition ou de la sanction prononcée
- iv. L'individualisation de la punition ou de la sanction proposée
- v. L'absence de double sanction
- vi. La représentation d'un élève mineur pas son responsable légal
- vii. L'éventuelle décision d'une punition ou d'une sanction

Une punition ou une sanction scolaire a une vocation éducative. Elle vise à faire prendre conscience à l'élève de ses actes et à provoquer un changement positif dans son comportement futur. En conséquence, elle vise à perturber le moins possible la scolarité de l'élève puni ou sanctionné.

Toute procédure disciplinaire scolaire ne préjuge pas des suites pénales données à des comportements d'ordre délictueux ou criminel. Ce type de comportement fera systématiquement l'objet d'un signalement auprès des services judiciaires compétents.

- a) Des punitions : Une punition peut être prononcée par tout personnel de l'établissement. Sont exclus du champ des punitions « tous châtiments corporels ainsi que toutes mesures vexatoires ou humiliantes ».

Parmi les punitions qui peuvent être prononcées à l'encontre d'un élève :

- i. La réprimande
 - ii. Les heures de retenue le mercredi après-midi avec travail supplémentaire à faire
 - iii. Le travail supplémentaire à la maison
 - iv. L'obligation de présenter des excuses à l'oral ou par écrit
 - v. La confiscation des objets dangereux ou susceptibles de perturber le bon fonctionnement du lycée ou d'un cours. Ceux-ci doivent être remis au chef d'établissement.
- b) Des sanctions : Un élève peut être sanctionné dans le cas de faits graves commis. Une sanction est inscrite au dossier administratif de l'élève pour une durée d'un an, sauf l'exclusion définitive qui reste inscrite définitivement. Les sanctions prononcées sont inscrites sur un registre.

En accord avec l'article R511-13 du code de l'éducation, l'échelle des sanctions est fixée comme suit :

- i. L'avertissement solennel
- ii. Le blâme
- iii. Mesure de responsabilisation soit à l'interne soit auprès de partenaires
- iv. L'exclusion temporaire de la classe (durée inférieure ou égale à 8 jours)
- v. L'exclusion temporaire (durée inférieure ou égale à 8 jours) de l'établissement ou d'un service annexe de celui-ci (demi-pension, internat...)
- vi. L'exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe de celui-ci

Seul le chef d'établissement a pour compétence de prononcer une sanction. La décision d'une exclusion définitive est de la compétence unique du conseil de discipline.

- c) La commission éducative : une commission éducative nommée sur proposition du chef d'établissement par le conseil d'administration chaque année assure le suivi des élèves dont le comportement est problématique et cherche à proposer une réponse éducative.

Article 42 : De la valorisation du mérite

Le lycée reconnaît le mérite et sanctionne les bons comportements en les valorisant :

- i. Encouragements ou félicitations portées sur le bulletin des élèves méritants du point de vue scolaire
- ii. Publicisation du nom des élèves dont l'engagement au sein du lycée est exceptionnel
- iii. Organisation d'une cérémonie de remise d'une médaille d'honneur de l'engagement du lycée pour les élèves ayant participé au rayonnement sportif du lycée, ayant subi avec succès les épreuves de secourisme ou bien s'étant illustré dans leur engagement pour l'intérêt général et pour autrui.
- iv. Organisation d'une cérémonie de remise des diplômes

Le Responsable Légal 1

Cocher « vu et pris connaissance » :

Vos Nom et prénom ont valeur de signature,
merci de renseigner le champs ci dessous
Nom et prénom du responsable légal 1 :

Le Responsable Légal 1

Cocher « vu et pris connaissance » :

Vos Nom et prénom ont valeur de signature,
merci de renseigner le champs ci dessous
Nom et prénom du responsable légal 1 :

L'élève

Cocher « vu et pris connaissance » :

Vos Nom et prénom ont valeur de signature,
merci de renseigner le champs ci dessous,
Nom et prénom de l'élève :

ANNEXE 1

REGLEMENT D'INTERNAT

La qualité de vie de chacun à l'internat dépend du respect des personnes, des lieux et de règles collectives qui permettent de vivre ensemble. Plus largement le règlement d'internat s'inscrit comme un prolongement du règlement intérieur du lycée.

Article 1 : Accès aux chambres, serrures électroniques et badges

- a) Les serrures électroniques peuvent être ouvertes à l'aide d'un badge. Chaque élève interne dispose d'un badge en prêt gratuit qui lui permet d'accéder à son bloc chambre strictement personnel et dont il est responsable.
- b) Il est interdit de prêter son badge à quiconque. Chacun est responsable des usages fait de son badge.
- c) Les droits d'accès associés au badge doivent être réactivés toutes les semaines lors du retour après le week-end sur le boîtier mis à cet effet près du bureau de la Vie Scolaire.
- d) La perte d'un badge doit être signalée. Elle donne lieu à son remplacement contre paiement du coût du badge
- e) Les badges seront restitués au lycée en fin d'année scolaire.

Article 2 : Horaires et modalités d'accès aux chambres

- a) Les droits d'accès aux chambres sont activés du lundi à partir de 7H30 au vendredi 18H30. Les internes peuvent donc déposer leurs bagages le matin avant d'aller en cours et retirer leurs bagages avant le week-end dans leurs chambres jusqu'à 18H30. L'utilisation de la bagagerie devient donc exceptionnelle.
- b) De 8H00 à 12H00, le personnel d'entretien effectue le nettoyage des chambres. Il est possible de venir chercher du matériel mais il est interdit de rester dans les chambres.
- c) Chacun vérifie lors de son départ de la chambre que la porte est bien fermée.
- d) Il est interdit de laisser pénétrer une personne étrangère dans les chambres.
- e) Il est interdit de laisser entrer un interne d'un autre bloc de chambre pendant la journée.

Article 3 : Obligations de l'interne

- a) Le respect du matériel et des personnes
- b) Le pointage à 19H30 au foyer des internes
- c) La déclaration écrite préalable par e-mail aux CPE par les parents pour les élèves mineurs, par les élèves majeurs de toute sortie ou absence sur le temps d'internat.
- d) La demande préalable d'un plateau repas pour le retour lors d'une sortie.
- e) Le temps d'études obligatoire pour les élèves de 2GT.
- f) L'extinction des feux et le coucher à 22H00.

Le Responsable Légal 1

Cocher « vu et pris connaissance » :

Vos Nom et prénom ont valeur de signature,
merci de renseigner le champs ci dessous
Nom et prénom du responsable légal 1 :

Le Responsable Légal 1

Cocher « vu et pris connaissance » :

Vos Nom et prénom ont valeur de signature,
merci de renseigner le champs ci dessous
Nom et prénom du responsable légal 1 :

L'élève

Cocher « vu et pris connaissance » :

Vos Nom et prénom ont valeur de signature,
merci de renseigner le champs ci dessous,
Nom et prénom de l'élève :